

Décision de l'AG 2019 Concernant la FORMATION et le DIPLÔME en THERAPIE COMPLE- MENTAIRE, METHODE THERAPIE CRANIOSACRALE

Art. 1: Abrogation du règlement d'examen 2016

Le règlement d'examen 2016, qui fixe les conditions d'admission à l'examen final en thérapie cranosacrale ainsi que les différentes parties de ce même examen, sera abrogé à la fin 2027.

Art. 2: Standard minimal pour le certificat de branche TC

Al. 1: A partir du 1^{er} janvier 2028, Cranio Suisse® impose le standard minimal «Certificat de branche TC» pour l'assurance de la qualité de formation et du diplôme en thérapie cranosacrale. L'objectif visé est néanmoins d'essayer d'introduire ce standard avant 2028.

Al. 2: Les instituts de formation qui sont membres de Cranio Suisse® n'offrent plus à partir du 1^{er} janvier 2023 que des formations qui appliquent ce standard minimal.

Al. 3: Pour les formations à l'étranger ainsi que pour les étudiants qui résident à l'étranger et qui ont achevé leur formation en Suisse mais qui n'ont pas l'intention d'y pratiquer leur profession, les instituts de formation peuvent déroger au standard minimum, ce au plus comme suit:

➤ Dérogations possibles concernant le stage:

- Rédaction d'une présentation de cas et de 5 traitements y relatifs
- 1 heure de contact pour la discussion de cette présentation de cas
- 3 stages
- 3 traitements sous mentorat direct

➤ dérogations possibles concernant le tronc commun TC:

- 28 heures de bases de sciences sociales (sur 104 heures)
- bases professionnelles spécifiques (BP 2; 28 heures)

Al. 4: Les instituts de formation qui font usage de cette disposition doivent, pour des raisons de transparence, faire confirmer par écrit, avant le début de leur formation, par les étudiants qui la suivent en Suisse et qui sont concernés par l'article 3, qu'ils sont conscients des écarts qui peuvent exister par rapport au standard minimal suisse.

Art. 3: Représentations

Au plus tard à partir du 1^{er} janvier 2028, il n'y aura plus de représentations de Cranio Suisse® aux examens des instituts de formation.

Art. 4: Diplôme

Un institut de formation peut, indépendamment du certificat de branche de l'OrTra TC, établir un diplôme supplémentaire sur lequel est mentionné que son détenteur est membre de Cranio Suisse®.

Art. 5: Dispositions transitoires

Al. 1: Les formations qui ont débuté le 31 décembre 2022 au plus tard peuvent continuer à être données sur la base du règlement d'examen par les instituts de formation qui sont membres de Cranio Suisse®. Les instituts de formation sont priés, lors de l'élaboration de ces formations, de tenir compte des conditions de la procédure d'équivalence de l'OrTra TC pour l'obtention du certificat de branche, ainsi que des conditions relatives à l'enregistrement des thérapeutes, conditions qui sont actuellement en cours de modification par plusieurs bureaux d'enregistrement et assureurs.

Al. 2: Les praticiennes et les praticiens qui ont commencé leur formation le 31 décembre 2022 au plus tard et qui ne la termineront que le 1^{er} janvier 2028 ou plus tard peuvent continuer à être admis dans l'association après 2027, ce selon les conditions fixées dans le règlement d'examen 2016. Ils doivent justifier de manière plausible que terminer la formation pour la fin 2027 leur aura été impossible ou que cela ne pouvait leur être raisonnablement exigé.